

REGLEMENT

N° 2023-08 du 22 novembre 2023

**modifiant le règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan
comptable général**

**Homologué par arrêté du 26 décembre 2023 publié au Journal officiel
du 30 décembre 2023**

**Articles du règlement ANC n° 2014-03 modifiés par le règlement
n° 2023-08 et commentaires y afférents**

Titre VII – Comptabilisation et évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées

Chapitre I – Champ d’application

Art. 710-1

Le présent titre vise la comptabilisation, dans les comptes individuels des entités absorbantes, confondantes ou bénéficiaires des apports établis en France et appliquant le présent règlement, de toutes les opérations de fusions et opérations assimilées rémunérées par des titres et retracées dans un traité d’apport prévu à l’article L 236-6 du code de commerce ou tout autre document faisant foi pour les entités non soumises au code de commerce.

Il vise également la comptabilisation des apports partiels d’actif non soumis au régime des scissions, des confusions de patrimoine visées à l’article 1844-5 du code civil et des fusions et scissions sans échange de parts ou d’actions visées au II de l’article L 236-3 du code de commerce.

IR 2 : Interaction avec les champs d’applications d’autres règlements comptables

Concernant les entités entrant dans le champ d’application d’autres règlements comptables spécifiques (à savoir les entités relevant des règlements ANC n° 2014-07, ANC n° 2015-04, ANC n° 2015-11 et ANC n° 2018-06), le présent titre s’applique en l’absence de précisions particulières dans ces règlements. En effet, ces règlements sont des adaptations du plan comptable général.

IR 2 : Opération impliquant des sociétés civiles et des sociétés commerciales

Le présent titre s’applique, à toutes les entités visées à l’article 710-1, quels que soient la forme juridique de l’entité absorbée et les principes comptables auxquels elle est soumise.

IR 2 : Opérations impliquant des entités étrangères/ cas particulier des établissements stables

Les établissements stables situés en France n’ont pas de personnalité morale en France distincte de la société étrangère. De ce fait, ils ne sont pas soumis au présent titre. En conséquence, si un établissement stable français d’une société étrangère absorbe une entité française ou reçoit un apport d’une entité française, cette opération est considérée juridiquement et comptablement comme faite par une entité étrangère absorbante ou bénéficiaire des apports et n’est pas soumise aux règles du présent titre.

IR 2 : Traitement des opérations dans les comptes des entités apporteuses

Les titres reçus en rémunération d’un apport doivent être comptabilisés selon l’article 221-1.

Art. 710-2

Les opérations visées par le présent titre sont :

- **Fusion d'entités** : opération définie à l'article L. 236-1 alinéa 1er du code de commerce
- **Fusion sans échange de titres** : opérations définies à l'article L.236-3 du code de commerce.
- **Apport partiel d'actif constituant une branche d'activité** : opération par laquelle une entité apporte un ensemble d'actifs et de passifs constituant une branche autonome, à une autre personne morale et reçoit en échange des titres remis par l'entité bénéficiaire des apports.
- **Scission de sociétés** : opération définie à l'article L 236-1 alinéa 2 du code de commerce comme une transmission du patrimoine d'une société « à plusieurs sociétés ».
- **Scission sans échange de titres** : opération dans laquelle les titres de l'entité scindée et des entités bénéficiaires sont détenus en totalité par une même entité.
- **Scission partielle** : opération définie à l'article L. 236-27 du code de commerce.
- **Confusion de patrimoine** : cette opération visée à l'article 1844-5 du code civil conduit à la dissolution de l'entité dont toutes les parts sont réunies en une seule main et entraîne la transmission universelle de son patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les apports de titres de participation conférant le contrôle de cette participation à l'entité bénéficiaire des apports : ces apports sont assimilés à des apports partiels d'actif constituant une branche d'activité et entrent dans le champ d'application du présent titre. Le contrôle au sens du présent article s'entend du contrôle exclusif et du contrôle conjoint tels que définis aux articles 211-3 et 211-4 du règlement ANC n° 2020-01 relatif aux comptes consolidés.

IR 2 : Apports de titres ou d'actifs isolés : Voir articles 213-2 et 213-3

IR 2 : Apports de titres de participation conférant le contrôle de la participation à l'entité bénéficiaire.

Pour chaque opération d'apport de titres de participation, il convient de rechercher si l'apport confère le contrôle exclusif ou conjoint de la participation à l'entité bénéficiaire de l'apport. Le champ d'application du présent titre vise les apports représentatifs du contrôle mais également ceux grâce auxquels l'entité bénéficiaire acquiert le contrôle exclusif ou conjoint de l'entité dont les titres sont apportés.

La notion de contrôle s'apprécie en prenant en compte l'ensemble des apports de titres effectués par plusieurs entités de manière concomitante à une même entité bénéficiaire.

IR 3 : Fusion sans échange de titres

Il n'est pas procédé à l'échange de parts ou d'actions de la société bénéficiaire contre des parts ou actions des sociétés qui disparaissent :

- *quand l'opération correspond à l'absorption par une entité, d'une ou plusieurs de ses filiales détenues à 100% ;*
- *pour une opération dans laquelle les titres de l'entité absorbante et de l'entité absorbée sont détenus en totalité par une même entité ;*
- *quand les sociétés qui fusionnent sont détenues par les mêmes associés et dans les mêmes proportions. Ces proportions devront, pour cela, être conservées à l'issue de la fusion.*

IR 3 : Branche autonome

Une branche autonome d'activité est une division d'une entité qui constitue, du point de vue de l'organisation, une exploitation autonome, c'est-à-dire un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens.

IR 3 : Scission partielle

Opération par laquelle un apport partiel d'actif (APA) réalisé au bénéfice d'une entité, donne lieu à l'attribution de titres représentatifs du capital de la société bénéficiaire de l'apport, non pas à la société apporteuse, mais aux associés de la société apporteuse.

IR 3 : Notion de titres

Dans ce règlement, la notion de « titres » recoupe les parts et actions au sens du code de commerce.

IR 4 : voir exemples

[...]

Section 3 - Principe de détermination de la valeur d'apport

Art. 743-1

Les apports sont évalués comme suit en fonction de la situation de l'entité absorbante ou de la bénéficiaire des apports et de l'existence ou non d'un contrôle commun entre les entités participant à l'opération :

- Apports évalués à la valeur comptable
 - (1) et (2). Opérations à l'endroit ou à l'envers impliquant des entités sous contrôle commun. Avant l'opération, la situation de contrôle est déjà établie entre l'entité initiatrice et l'entité cible. L'opération de regroupement correspond donc à un renforcement de contrôle ou à un maintien de contrôle (cas des fusions sans échange de titres et des opérations de transmission universelle de patrimoine) et, dans la logique des comptes consolidés, il convient de ne pas réévaluer l'ensemble des actifs et passifs apportés.
 - (3). Opérations à l'envers impliquant des entités sous contrôle distinct. Compte tenu des contraintes légales, les actifs et passifs de la cible (correspondant à l'absorbante ou à la bénéficiaire des apports) ne peuvent pas être comptabilisés à leur valeur réelle parce qu'ils ne figurent pas dans le traité d'apport. En effet, les actifs et les passifs figurant dans le traité d'apport sont ceux de l'entité initiatrice ; ils n'ont pas à être réévalués.
- Apports évalués à la valeur réelle
 - (4). Opérations à l'endroit impliquant des entités sous contrôle distinct. Avant l'opération, la situation de contrôle n'est pas établie entre l'entité initiatrice et l'entité cible. L'opération de regroupement correspond donc à une prise de contrôle et dans la logique des comptes consolidés, il convient de traiter cette opération comme une acquisition à la valeur réelle. Cette analyse s'applique également aux opérations d'apport ou de scission suivies d'une perte de contrôle de l'entité bénéficiaire des apports au profit d'une entité sous contrôle distinct. Si cette perte de contrôle ne se réalise pas, la condition résolutoire mentionnée dans le traité d'apport s'applique. Il convient alors d'analyser à nouveau l'opération et de modifier les valeurs d'apport. Pour ces opérations, il est ainsi nécessaire de mentionner, dans le traité d'apport, à la fois les valeurs comptables et les valeurs réelles des actifs et passifs.

Valorisation des apports	Valeur comptable	Valeur réelle
Notion de contrôle		
Opérations impliquant des sociétés sous contrôle commun		
Opérations à l'endroit (1)	X	
Opérations à l'envers (2)	X	

Opérations impliquant des sociétés sous contrôle distinct Opérations à l'envers (3) Opérations à l'endroit (4)	X	X
---	----------	----------

(1), (2), (3) et (4) voir ci-avant

IR 3 : Filialisation d'une branche d'activité distincte destinée à être cédée

Pour les opérations de filialisation d'une branche d'activité associées à un engagement de cession sous contrôle distinct, il convient, en l'absence de réalisation de la cession, d'appliquer la clause résolutoire contenue dans le traité d'apport.

Si la cession ne se réalise pas, les écritures d'apport initiales aux valeurs réelles sont contrepassées pour enregistrer les apports aux valeurs comptables tant chez l'entité bénéficiaire des apports que chez l'entité apporteuse.

- *Au niveau de l'entité bénéficiaire, les valeurs comptables d'apport sont substituées aux valeurs réelles, avec réduction de la prime d'apport et retraitement des amortissements, provisions et des plus ou moins-values.*
- *Au niveau de l'entité apporteuse, il convient de réduire la plus-value d'apport à concurrence du résultat de cession anticipé.*

Ce retraitement n'a pas d'incidence sur le capital social, car l'augmentation a été calculée à partir des valeurs de parité, donc des valeurs réelles qui ne sont pas remises en cause. En revanche, les montants affectés à la prime d'apport sont modifiés.

Puisque le traité d'apport prévoit l'indication des valeurs comptables et des valeurs réelles et en l'absence de modification du capital social, les conséquences comptables de la mise en jeu de la condition résolutoire sont limitées aux opérations précitées.

Cette disposition s'applique également à toutes les opérations suivies d'une perte de contrôle, quelles qu'en soient les modalités (une cession partielle, dilution de la filiale ayant reçue les apports etc.).

[...]

Section 6 – Traitement de certaines fusions et de la scission sans échange de titres

Sous-Section 1 - Traitement de l'opération dans les comptes de l'entité bénéficiaire des apports

Art. 746-1

Pour les fusions définies aux 3° et 4° du II de l'article L.236-3 du code de commerce et les scissions totales, l'entité absorbante ou les entités bénéficiaires des apports en cas de scission inscrivent la contrepartie des apports en report à nouveau.

IR 2 : Champ d'application de l'article 746-1 - Fusions sans échange de titres concernées

Pour les fusions définies aux 3° et 4° du II de l'article L.236-3 du code de commerce, il n'est pas procédé à l'échange de parts ou d'actions de la société bénéficiaire contre des parts ou actions des sociétés qui disparaissent :

- *pour une opération dans laquelle les titres de l'entité absorbante et de l'entité absorbée sont détenus en totalité par une même entité ;*
- *quand les sociétés qui fusionnent sont détenues par les mêmes associés et dans les mêmes proportions. Ces proportions devront, pour cela, être conservées à l'issue de la fusion.*

Sous-section 2 – Traitement de l'opération dans les comptes des entités détentrices

Art. 746-2

En conséquence d'une fusion sans échange de titres visée à l'article 746-1, dans les comptes des entités détentrices des titres des entités absorbée et absorbante, la valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de l'entité qui disparaît sont ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de l'entité bénéficiaire des apports.

La valeur comptable brute des titres de l'entité qui disparaît est répartie uniformément sur la valeur unitaire des titres de l'entité absorbante.

En conséquence d'une scission totale sans échange de titres, dans les comptes de l'entité détentrice des titres de l'entité scindée, la valeur des titres et les éventuelles dépréciations de l'entité qui disparaît sont réparties, entre les titres des entités bénéficiaires des apports au prorata de la valeur réelle des apports transmis à chacune des entités bénéficiaires.

La quote-part de valeur comptable brute des titres de l'entité qui disparaît est répartie uniformément sur la valeur unitaire des titres des entités bénéficiaires des apports.

IR 3 : Sort de la dépréciation des titres de l'entité qui disparaît dans le cas d'une fusion sans échange de titres

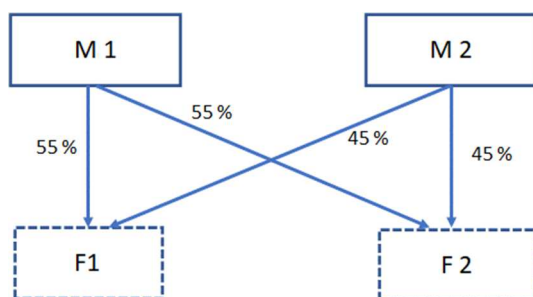
Les dépréciations des titres de l'entité qui disparaît sont ajoutées aux dépréciations des titres de l'entité bénéficiaire des apports. L'entité détermine par la suite la nouvelle valeur d'utilité des titres de la société bénéficiaire des apports conformément à l'article 221-3 et ajuste, le cas échéant, le montant de la dépréciation.

IR 4 : voir exemples

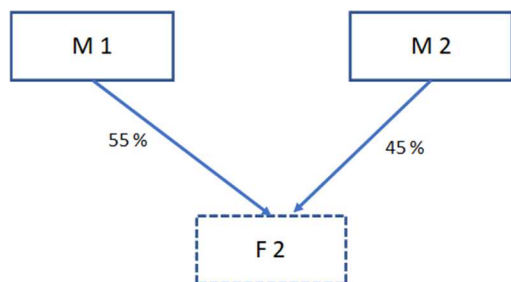
IR 4 : Exemple de fusion sans échange de titres visée au 4° de l'article 236-3 du code de commerce

Soit l'entité M1 qui détient les deux entités F1 et F2 à hauteur de 55% et M2 qui détient les deux entités F1 et F2 à hauteur de 45%. F1 est absorbée par F2.

Le schéma avant l'opération est le suivant :



Le schéma après l'opération est le suivant :



Section 7 - Traitement de la scission partielle

Sous-section 1 : Traitement de l'opération dans les comptes de l'entité scindée

Art. 747-1

Pour les scissions partielles prévoyant l'attribution directe des titres émis par l'entité bénéficiaire des apports aux associés de l'entité scindée, l'entité scindée inscrit la contrepartie des apports en réduction des capitaux propres selon les modalités fixées par le traité de scission.

A défaut de précision dans le traité de scission, la contrepartie des apports est imputée sur le ou les comptes distribuables des capitaux propres et, en dernier recours, est comptabilisée au débit du compte de report à nouveau.

IR 3 : Modalités de rémunération et comptabilisation de l'apport

En application de l'article L236-27 du code de commerce, les parts ou actions de la société émises par la société bénéficiaire des apports peuvent être attribuées directement aux associés de la société apporteuse ou la société apporteuse peut également remettre ses propres titres directement à ses associés en plus ou à la place des titres reçus de la société bénéficiaire.

En pratique, les parts ou actions de la société bénéficiaire des apports peuvent être attribuées à l'entité apporteuse, et/ou aux associés de la société apporteuse.

Dans ce cas, l'entité apporteuse répartira la rémunération des apports entre la part à comptabiliser en titres reçus et celle à comptabiliser dans les comptes de capitaux propres.

IR 3 : Comptes de capitaux propres

Selon les modalités prévues par le traité de scission, la contrepartie des apports est comptabilisée :

- par une réduction de capital et/ou*
- imputés sur le ou les comptes distribuables et à défaut,*
- au débit du report à nouveau.*

IR5 Exemple d'écritures chez l'entité apporteuse d'un apport à la valeur nette comptable

Les capitaux propres de l'entité scindée avant l'opération de scission partielle sont les suivants :

Capital : 50

Réserves distribuables : 10

Report à nouveau : 40

Selon les modalités prévues par le traité de scission partielle, la contrepartie des apports est comptabilisée en réserves distribuables pour 5 et en report à nouveau pour 5.

Écritures comptables d'une opération de scission partielle réalisée à la valeur nette comptable dans les comptes de l'entité apporteuse en contrepartie d'une réduction de capitaux propres :

	VNC	Traité d'apport
<i>Immobilisation corporelle</i>	<i>30 (100-70)</i>	<i>30</i>
<i>Provision pour risques</i>	<i>(20)</i>	<i>(20)</i>
<i>Total</i>	<i>10</i>	<i>10</i>

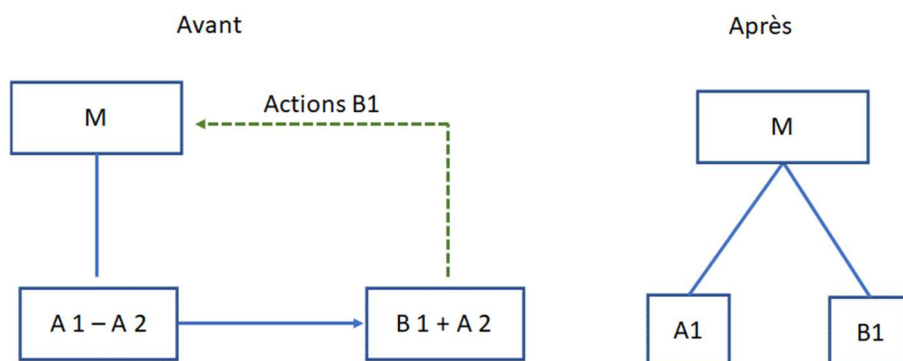
1^{ère} solution : Inscription individuelle des apports

	<i>D</i>	<i>C</i>
Apport de la branche		
Immobilisation corporelle		
675 Valeurs comptables des actifs	30	
28 Amortissements	70	
21 Immobilisations		100
7752 Produits de cession des actifs corporels		30
46 Compte d'apport – Entité bénéficiaire des apports	30	
Provision pour risques		
15 Provision pour risques	20	
78 Reprise de provision		20
67 Charge liée au transfert du passif à la bénéficiaire des apports	20	
46 Compte d'apport – Entité bénéficiaire des apports		20
Rémunération des apports		
1061 Réserves distribuables	5	
110 Report à nouveau	5	
46 Compte d'apport – Entité bénéficiaire des apports		10

2^{ème} solution : Inscription globale du prix des apports

	<i>D</i>	<i>C</i>
Apport de la branche		
Immobilisation corporelle		
675 Valeurs comptables des actifs	30	
28 Amortissements	70	
21 Immobilisations		100
Autres apports		
15 Provision pour risques	20	
78 Reprise de provision		20
Rémunération des apports		
77 Produit d'apport		10
46 Compte d'apport – Entité bénéficiaire des apports	10	
1061 Réserves distribuables	5	
110 Report à nouveau	5	
46 Compte d'apport – Entité bénéficiaire des apports		10

IR 4 : Exemple de scission partielle



Sous-section 2 : Traitement de l'opération dans les comptes des associés de l'entité scindée

Art. 747-2

En conséquence d'une scission partielle, dans les comptes des entités détentrices des titres de l'entité scindée, la valeur nette comptable, calculée à la date de l'opération, des titres de l'entité scindée est répartie entre les nouveaux titres émis par les entités bénéficiaires des apports et les titres de l'entité scindée conservés au prorata de leur valeur réelle.

La valeur comptable unitaire des titres détenus après scission correspond, pour chaque ligne de titres, à la valeur comptable globale ainsi attribuée divisée par le nombre de titres de la ligne.

IR 3 Comptabilisation des titres reçus en rémunération d'un apport complété d'une distribution gratuite des titres de l'entité bénéficiaire des apports aux entités détentrices de l'entité apporteuse

Lors d'opération de restructuration, des entités peuvent distribuer à leur(s) actionnaire(s) des titres reçus en contrepartie d'un apport mais cela nécessite de réaliser deux opérations sur le plan juridique :

- *une opération d'apport partiel d'actifs : comptabilisation de l'apport partiel d'actifs de la société apporteuse à l'entité bénéficiaire, rémunéré par des titres de l'entité bénéficiaire ;*
- *une opération de distribution gratuite de titres « Attribution » : l'apport partiel d'actif est suivi d'une opération (en général simultanée) de distribution par l'entité apporteuse à son/ses actionnaire(s) des titres de l'entité bénéficiaire des apports reçus.*

En conséquence, lors d'une opération d'apport complétée d'une distribution gratuite des titres de l'entité bénéficiaire des apports, dans les comptes des entités détentrices des titres de l'entité apporteuse, la valeur nette comptable, calculée à la date de l'opération des titres de l'entité apporteuse sont réparties, entre les titres des entités bénéficiaires des apports au prorata de la valeur réelle des apports transmis à chacune des entités bénéficiaires.

La valeur comptable unitaire des titres détenus après l'opération d'apport complétée d'une distribution gratuite des titres correspond, pour chaque ligne de titres, à la valeur comptable globale ainsi attribuée divisée par le nombre de titres de la ligne.

IR4 Exemple chez l'associé de l'entité scindée partiellement réalisée à la valeur nette comptable

Soit la société M détient les titres A pour une valeur de 50 000. La société A comprend les activités A1 et A2. La valeur réelle des titres de A est de 100 000 et la valeur réelle des titres B remis à M est de 60 000.

Les activités A2 sont apportées à la société B1 qui en rémunération attribue ses titres à M, associée de A.

La valeur des titres de la société scindée détenus préalablement à la scission partielle est répartie entre les titres déjà détenus et les nouveaux titres de la société bénéficiaire. La valeur comptable des titres de la société apporteuse est répartie au prorata de la valeur réelle respective calculée à la date de l'opération de l'apport entre d'une part les titres de la société apporteuse et ceux de la bénéficiaire des apports.

La société M inscrit à son bilan les titres B1 pour $50\ 000 \times 60\ 000 / 100\ 000 = 30\ 000$

La valeur des titres de A1 sera réduite à hauteur du montant attribué aux titres B1, les titres A dans M après l'opération seront de $50\ 000 - 30\ 000 = 20\ 000$.

Ainsi, que la scission ait été réalisée à la valeur comptable ou à la valeur réelle, il n'en résulte aucun impact dans le résultat de l'actionnaire de l'entité scindée.